



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 43

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT RUE ANDRE DOLIMIER

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant la demande en date du 28 mars 2025, pour des travaux d'entretien des bornes IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques) situées au 2 rue André Dolimier, effectués par l'entreprise SPIE IDF Nord-Ouest, à compter du lundi 14 avril 2025 ;

Il y a lieu par conséquent, de réglementer de manière provisoire le stationnement aux lieux concernés, à proximité des bornes IRVE, rue André Dolimier.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant (sauf services publics et véhicules de l'entreprise chargée des travaux) au niveau des bornes IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques) située au 2 rue André Dolimier, du lundi 14 au vendredi 18 avril 2025, suivant l'avancement du chantier.

L'emprise du stationnement réservé sera définie sur place par l'entreprise sur les emplacements de stationnement qui jouxtent les bornes IRVE.

Article 2 : Le non-respect de ces dispositions entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction, selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, et sera entretenue, de jour comme de nuit, par le permissionnaire, qui aura obligation d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Le service communication
- SPIE IDF NORD OUEST

Wissous, le 4 avril 2025



Florian GALLANT
Maire de Wissous